

Le montant de ces délégations particulières sera constitué en pécule géré par un fonctionnaire désigné spécialement à cet effet par le commissaire aux colonies et le commissaire aux finances et conformément à leurs instructions.

Les délégants auront toujours la faculté de demander au gérant de la « délégation-pécule » de faire virer au profit de leurs familles demeurées en France ou en territoire occupé par l'ennemi, tout ou partie des sommes inscrites à leur crédit.

Ces virements effectués selon les possibilités des circonstances le seront toujours aux risques et périls du délégant, qui les aura ordonnés. Enfin les délégants auront le droit la veille de leur embarquement à destination de la métropole, de se faire délivrer le reliquat de leur « délégation-pécule ».

ART. 11. — Sont abrogées pour compter de la date d'application du présent décret toutes les dispositions antérieures contraires. Sont supprimées pour compter également de la même date, toutes les indemnités octroyées sous quelque forme que ce soit à raison de la famille à l'exception des majorations de l'indemnité de zone, des majorations des frais de déplacement, de celles résultant de la fixation d'un traitement minimum de congé, et de celles résultant de l'attribution de secours ou de pension.

ART. 12. — En ce qui concerne le régime d'indemnités pour charges de famille du personnel originaire d'Afrique occidentale française et du Togo, intégré dans les cadres communs supérieurs ou locaux de ces territoires, le gouverneur général de l'A. O. F. et le commissaire de la République au Togo, sont habilités à fixer les conditions d'attribution et les taux de ces indemnités pour leurs personnels respectifs.

ART. 13. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Alger, le 27 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies;

R. PLEVEN.

DECRET du 27 septembre 1943 relatif au statut et à la solde des administrateurs des colonies.

LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE

Sur le rapport du commissaire aux colonies;

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant création du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 10 juillet 1920 portant organisation du cadre général des administrateurs des colonies ensemble les textes modificatifs;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rétablies à compter du 1^{er} octobre 1943 dans les territoires relevant antérieurement au 3 juin 1943 du commandement en chef français civil et militaire, les dispositions du décret du 10 juillet 1920 portant organisation du cadre général des administrateurs des colonies, en vigueur au 16 juin 1940.

Toutefois la hiérarchie et les traitements du cadre général des administrateurs des colonies rétribués sur les budgets généraux, locaux et spéciaux et annexes

des territoires visés à l'alinéa précédent, sont fixés ainsi qu'il suit :

	frs.
Administrateur en chef après huit ans . . .	81.000
Administrateur en chef après six ans . . .	77.000
Administrateur en chef après trois ans . . .	73.000
Administrateur en chef avant trois ans . . .	70.000
Administrateur de 1 ^{re} classe après six ans . . .	65.000
Administrateur de 1 ^{re} classe après trois ans . . .	63.000
Administrateur de 1 ^{re} classe avant trois ans . . .	60.000
Administrateur de 2 ^e classe	55.000
Administrateur de 3 ^e classe	50.000
Administrateur-adj. de 1 ^{re} cl. après six ans . . .	47.000
Administrateur-adj. de 1 ^{re} cl. après trois ans . . .	45.000
Administrateur-adj. de 1 ^{re} cl. avant trois ans . . .	40.000
Administrateur-adj. de 2 ^e classe	35.000
Administrateur-adj. de 3 ^e classe	30.000
Elève-administrateur	25.000

ART. 2. — Les administrateurs des services civils d'Indochine, rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes des territoires relevant au 3 juin 1943 du commandement en chef français civil et militaire, recouvrent leur statut, tel qu'il existait au 16 juin 1940.

Toutefois leur solde de présence est fixée conformément au tableau de l'article 1^{er} ci-dessus, par la parité des grades et classes existant au 16 juin 1940, entre leur cadre et le cadre général des administrateurs des colonies.

ART. 3. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 27 septembre 1943 relatif à la solde et aux allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux rétribués sur les budgets généraux, locaux, spéciaux et annexes de l'A. O. F. et du Togo ne se cumulent pas avec celles des articles précédents du présent décret.

ART. 4. — Un arrêté du commissaire aux colonies précisera les modalités du reclassement auquel donneront lieu les dispositions qui précèdent pour les administrateurs des colonies en service dans les territoires visés à l'article 1^{er} du présent décret.

Au cas où par suite de ce reclassement la solde de présence de certains administrateurs serait inférieure à celle qu'ils perçoivent actuellement celle-ci sera conservée à titre personnel et jusqu'au premier avancement par leurs bénéficiaires.

ART. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

ART. 6. — Le commissaire aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Alger, le 27 septembre 1943.

DE GAULLE. GIRAUD.

Par le Comité Français de la Libération Nationale :

Le commissaire aux colonies,

R. PLEVEN.

ARRETE du 28 septembre 1943 portant reclassement d'administrateurs des colonies.

LE COMMISSAIRE AUX COLONIES

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant création du Comité français de la Libération nationale;

Vu le décret du 7 juin 1943 portant création de Commissariats du Comité français de la Libération nationale;